

riser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a, par un avis émis le 11 mars 1997, exprimé au gouvernement qu'elle était favorable à ce que le ministre de l'Environnement et de la Faune puisse utiliser, pour une période de quatre ans, les immeubles ci-après désignés comme servitude de passage et droit d'usage à une fin autre que l'agriculture, à savoir de traitement et d'élimination des BPC à Saint-Basile-le-Grand.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à utiliser pour une période de quatre ans à une fin autre que l'agriculture, à savoir le traitement et l'élimination des BPC, dont il a la garde, à Saint-Basile-le-Grand, une partie du lot 450 et deux parties du lot 449, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Bruno comme servitude de passage et une partie du lot 14, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly à titre de droit d'usage.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27700

Gouvernement du Québec

Décret 567-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la contribution financière remboursable à NEUMAN ALUMINIUM INTERNATIONAL INC. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret 796-96 du 26 juin 1996, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à NEUMAN ALUMINIUM INTERNATIONAL INC., pour l'implantation d'une usine de production des disques d'extrusion d'aluminium, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 190 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette aide financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé que cette aide financière soit attribuée à NEUMAN ALUMINIUM INTERNATIONAL, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 5 novembre 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 21 mars 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 796-96 du 26 juin 1996 soit remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à NEUMAN ALUMINIUM INTERNATIONAL, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, pour l'implantation d'une usine de production des disques d'extrusion d'aluminium, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 190 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société. »

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27701

Gouvernement du Québec

Décret 569-97, 30 avril 1997

CONCERNANT le traitement de Madame Caroline Palliser à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de cette loi s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) et de l'arrêté ministériel numéro 1645, le ministre de la Justice a nommé Madame Caroline Palliser, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 10 mars 1997;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à Madame Caroline Palliser;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de Madame Caroline Palliser;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de Madame Caroline Palliser nommée conformément à l'arrêté ministériel numéro 1645 soit établi comme suit:

1^o Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les 60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2^o La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/heure.

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27702

Gouvernement du Québec

Décret 570-97, 30 avril 1997

CONCERNANT le traitement de Madame Lizzie Palliser à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de cette loi s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., C. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) et de l'arrêté ministériel numéro 1646, le ministre de la Justice a nommé Madame Lizzie Palliser, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 10 mars 1997;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à Madame Lizzie Palliser;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de Madame Lizzie Palliser;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de Madame Lizzie Palliser nommée conformément à l'arrêté ministériel numéro 1646 soit établi comme suit:

1^o Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les 60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le